

## Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 27 avril 2023, a décidé :

### 1. Préavis N° 01-2023 – Chemin du Pertuis - Mise en séparatif

- d'allouer à la Municipalité un crédit de Fr. 272'000.--, destiné à financer les travaux de mise en place d'un collecteur d'eaux usées au chemin du Pertuis ;
- que le coût des travaux sera amorti par annuités égales en 30 ans au maximum par le compte de fonctionnement n° 460.3311.00 ;
- que pendant la durée des travaux, les dépenses seront comptabilisées sur le compte n° 9171.000.21 « C/Att. . Collecteur EU Ch. du Pertuis », qui fonctionne comme compte collectif « Travaux ». La ventilation des dépenses dans les comptes respectifs se fera au bouclage dudit préavis.

### 2. Préavis N° 02-2023 – Déplacement du poste de transformation « Malavaux »

- d'allouer à la Municipalité un crédit de Fr. 970'000.--, destiné à financer les travaux de déplacement du poste de transformation de « Malavaux » ;
- que le coût des travaux sera amorti par des annuités égales en 30 ans au maximum par le compte de fonctionnement n° 8200.3312.02 ;
- que pendant la durée des travaux, les dépenses seront comptabilisées sur le compte n° 9171.000.20 « C/Att. Déplacement poste de transformation « Malavaux », qui fonctionne comme compte collectif « Travaux ». La ventilation des dépenses dans les comptes respectifs se fera au bouclage dudit préavis.

LA MUNICIPALITE

**Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site internet de la commune les documents se rapportant à ces décisions.**

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).